

une veuve et des enfants, plus des enfants issus d'un mariage antérieur et n'étant pas âgés de 16 ans, le bénéfice ci-dessus mentionné sera payable à la dite veuve, à moins que son défunt mari n'ait disposé de tel bénéfice en faveur de ses enfants issus d'un premier mariage, jusqu'à concurrence de la moitié, l'autre moitié restant toujours à sa veuve."

Nous continuerons, sur un prochain numéro, le rapport détaillé de la séance tenue dimanche le 8 novembre courant, que l'abondance des matières et des occupations extraordinaires nous ont empêché de préparer pour aujourd'hui.

(A continuer.)

Comité de Bégin

JEUDI, 5 NOV. 1891.

Présidence de B. O. Bégin, Ecr. Président.
Présents : MM. F. Decelles, O. Piché, J. Mar-
san, F. Lajoie, J. H. Morin, L. Cordeau, J. Be-
noit, D. Dumaine et J. A. Cadotte.

Demandes admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

Jos. Guertin, forgeron, 29 ans.	St-Ephrem d'Upton
N. Fournier, cultivateur, 33 ans.	" "
Le Ben. Valcourt, tailleur, 29 ans.	" "
Phil. Emond, journalier, 26 ans.	" "
Her. Caouette, briquetier, 29 ans.	" "
E. Fournier, cordonnier, 26 ans.	" "
H. St-Georges, journalier, 39 ans.	" "
Th. Emond, " 34 ans.	" "
J. B. Dubois, menuisier, 29 ans.	" "
N. Robillard, marchand, 33 ans.	" "
E. Lessard, prêtre, curé, 44 ans.	" "
U. Gervais, cultivateur, 20 ans.	" "

Et le Comité s'ajourne.

Le secours mutuel

En France, jusqu'en 1848, les associations de secours mutuel ne furent l'objet d'aucune règles spéciales ; si ce n'est quelques ne pouvaient se former sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Quelques sociétés avaient été, à diverses époques, reconnues comme établissements d'utilité publique, mais conformément aux règles ordinaires de cette reconnaissance. En 1850, une loi étendue formale, pour la première fois, des dispositions spéciales à l'organisation et à la

constitution légale du secours mutuel : cette constitution reposait si tout sur la reconnaissance des associations de prévoyance comme établissements d'utilité publique.

Malgré les avantages nombreux que conférait cette loi, une seule société fut créée en vertu de ses dispositions jusqu'au 26 mars 1852, époque où fut promulgué un décret organique. Ce décret a établi une nouvelle forme de constitution, appelée *l'approbation* : les sociétés établies d'après ce décret jouissent d'importants priviléges.

Les sociétés de secours mutuel actuellement existantes, en vertu de ce décret, sont : 1^o les sociétés reconnues, 2^o les sociétés approuvées, 3^o les sociétés privées. On appelle plus particulièrement de ce dernier nom les sociétés ordinaires qui, fondées avant le décret de 1852, n'ont pas modifié leur organisation, selon ce décret ou celles qui, aujourd'hui, se formeraient en ne demandant que l'autorisation de police, autorisation toujours révocable.

Pour ce qui concerne les sociétés approuvées, il est facile de s'apercevoir que le but du législateur a été de favoriser l'établissement d'associations mutuelles dans toutes les communes et de leur donner un caractère local qui en laisse les portes largement ouvertes : cette intention se reconnaît dans l'art. 1er, ainsi conçu, du décret du 26 mars : " Une société de Secours Mutual sera créée par les soins du maire et du Cuiré dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue."

Les membres des sociétés de Secours Mutual en France, sont on participants ou honoraires ; les premiers sont ceux qui reçoivent l'assistance de la société en retour du paiement régulier de la contribution établie ; les seconds payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, mais sans participer aux bénéfices des statuts.

Dans un prochain article nous donnerons abrégé—ce que, d'ailleurs, nous avons déjà donné en détail dans un numéro précédent—les avantages des sociétés approuvées et leurs obligations.

V R

Achetez vos moulins à faucher, moissonneuses et semeuses chez L. G. Bédard, rue St-François, St-Hyacinthe.

Achetez vos charrues chez L. G. Bédard.

Achetez vos poèles de cuisine chez L. G. Bédard.